

12 MARS 1975

LOI N° 08/75 DU 7 JANVIER 1975

PORTANT AMNISTIE DE PEINES CORRECTIONNELLES PRONONCEES LES 19/2/1970 ET 16/12/1971 CONTRE AKONGO GASTON.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Vu la Constitution du 24 Juin 1973

Vu les dispositions de l'article 55 de la Constitution susvisée ;

Vu le jugement avant-dire - droit rendu le 19/2/1970 par le Tribunal de Grande Instance de FORT-ROUSSET contre AKONGO Gaston du chef de " coups et blessures volontaires" ;

Vu le jugement du 16/12/1971 faisant pendant du premier

Vu le caractère définitif de ce dernier jugement du 16/12/1971 ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1ER. - Est amnistiée la peine de 3 ans d'emprisonnement, 10 ans d'interdiction des droits et 245.000 Frs de dommages et intérêts prononcés contre AKONGO Gaston les 19/2/1970 et 16/12/1971 par le Tribunal Correctionnel de Grande Instance de FORT-ROUSSET du chef de coups et blessures volontaires.

ARTICLE 2. - La contrainte par corps pourra cependant être exercée contre le bénéficiaire de l'amnistie à la requête tant du Trésor Public pour le paiement des frais de justice que de la partie civile pour le paiement des dommages et intérêts.

ARTICLE 3. - La présente Loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.



A. MOULISSOU - FOUATI.

12 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JANVIER 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.